

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA
COMMUNE DE B E T T E N D O R F**

Séance du 09 août 2024 no 32-4

Présents: M. Patrick Mergen, bourgmestre,
 M. Andy Derneden, échevin,
 Mme Mireille Schlechter, secrétaire communale
Absent : M. Lucien Kurtisi, échevin (excusé)

Objet : Règlement temporaire de circulation à Bettendorf du 29 octobre 2024 au 31 octobre 2024

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que le Halloweens-Bal, organisé par le Club des Jeunes Bettendorf a.s.b.l. demeurant à 24, rue de l'Église L-9355 Bettendorf, nécessite une modification temporaire du règlement de la circulation à Bettendorf;

Considérant que la modification temporaire à la réglementation de la circulation sollicitée ne dépassera pas 72 heures, de sorte qu'il échet au collège des bourgmestre et échevins d'édicter un règlement de circulation temporaire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unaniment

d'émettre le règlement temporaire de la circulation ci-après :

Date début : 29 octobre 2024

Date fin : 31 octobre 2024

Article 1 :

Est ajouté au Chapitre 2 : Circulation – Interdictions et restrictions

Article : 2/2/6 Route barrée

Libellé : Accès interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'

Article 2 :

À l'annexe 1: « Dispositions particulières », 1 Bettendorf (Bettendräf), Rue de la Gare est complétée par la disposition suivante :

Article : 2/2/6

Libellé : Accès interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'

Situation : Route barrée, sur toute la longueur

Article 3 :

Cette réglementation temporaire est signalée par des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions du Code de la route.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Ainsi décidé, date que dessus.



Pour extrait conforme
Bettendorf, le 12 août 2024

Patrick Mergen
Bourgmestre

Mireille Schlechter
Secrétaire communale

Certificat de publication

Par la présente il est certifié que la modification temporaire de la réglementation de la circulation du _____ ci-dessus a été dûment porté à la connaissance du public en date du _____.

*Bettendorf, le _____
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le Bourgmestre, le Secrétaire communal,*

Patrick Mergen Mireille Schlechter